

REPERTOIRE N°003/GCCT

DU 18 OCTOBRE 2023

DECISION N°003/CCT DU 18 OCTOBRE 2023 RELATIVE AUX REQUETES PRESENTEES PAR MESSIEURS ROLLY ALAIN DJILA, PLATINI ASSARI DE NDOUNA ET LES PARTIS POLITIQUES DENOMMES CONGRES POUR LA DEMOCRATIE ET LA JUSTICE, REPRESENTE PAR MADAME MARGUERITE OKOMO OBAME, UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE, REPRESENTE PAR MONSIEUR RUPHIN NDOUTOUME MBA, UNION ET SOLIDARITE, REPRESENTE PAR MONSIEUR MOUKAGNI IWANGOU, FRONT D'EGALITE REPUBLICAINE, REPRESENTE PAR MONSIEUR BONAVENTURE NZIGOU MANFOUMBI, PARTI SOCIALISTE UNIFIE, REPRESENTE PAR MONSIEUR SIMON ADOLPHE EVOUNA, CAUSE COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT DU GABON, REPRESENTE PAR MONSIEUR JEAN PIERRE NDONG ABESSOLE, UNION POUR LE PROGRES NATIONAL, REPRESENTE PAR MONSIEUR CHRISTIAN NGONDA, MOUVEMENT POLITIQUE ORANGE, REPRESENTE PAR MONSIEUR JEAN GHISLAIN MANFOUMBI ET MOUVEMENT DES CITOYENS DU GABON, REPRESENTE PAR MONSIEUR MESMER MBA ELLA, TENDANT A L'ANNULATION DES DECRETS N°s 0017/PT/PR ET 0018/PT/PR DU 06 OCTOBRE 2023 PORTANT NOMINATION RESPECTIVEMENT DES MEMBRES DU SENAT ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA TRANSITION

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 octobre 2023 sous le n°002/GCCT, par laquelle Monsieur Rolly Alain DJILA, demeurant à Libreville, Téléphone numéros 066.40.16.03/077.63.62.11, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des décrets n°s 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 octobre 2023 sous le n°003/GCCT, par laquelle le parti politique dénommé Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par Madame Marguerite OKOMO OBAME, Téléphone numéro 077.38.49.49, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des décrets n°s 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 octobre 2023 sous le n°004/GCCT, par laquelle les partis politiques dénommés Union pour la Nouvelle République, représenté par Monsieur Ruphin NDOUTOUME MBA, Boîte Postale 15384, Téléphone numéro 074.20.21.19 et Union et Solidarité, représenté par Monsieur MOUKAGNI IWANGOU, Boîte Postale 4724, Téléphone numéro 066.32.37.51, ont conjointement saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des décrets n°s 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 octobre 2023 sous le n°005/GCCT, par laquelle Monsieur Platini ASSARI DE NDOUNA, demeurant à Ossiélé, Téléphone numéros 062.43.87.15/074.38.57.96, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des décrets n°s 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023

Mb

portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 octobre 2023 sous le n°006/GCCT, par laquelle les partis politiques dénommés Front d'Égalité Républicaine, représenté par Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, Boîte Postale 9347, Téléphone numéro 077.01.01.00, Parti Socialiste Unifié, représenté par Monsieur Jean Pierre ABESOLE, Boîte Postale 23543, Téléphone numéro 077.76.30.09, Union pour le Progrès National, représenté par Monsieur Christian NGONDA, Boîte Postale 9872, Téléphone numéro 062.71.51.91, Mouvement Politique Orange, représenté par Monsieur Jean Christian MANFOUMBI, Boîte Postale 9589, Téléphone numéro 066.29.10.01 et Mouvement des Citoyens du Gabon, représenté par Monsieur Mesmer MBA ELLA, Boîte Postale 165, Téléphone numéro 062.85.38.49, ont conjointement saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des décrets n°s 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Bs

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requêtes susvisées, Messieurs Rolly Alain DJILA, Platini ASSARI DE NDOUNA et les partis politiques dénommés Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par Madame Marguerite OKOMO OBAME, Union pour la Nouvelle République, représenté par Monsieur Ruphin NDOUTOUME MBA, Union et Solidarité, représenté par Monsieur MOUKAGNI IWANGOU, Front d'Égalité Républicaine, représenté par Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, Parti Socialiste Unifié, représenté par Monsieur Simon Adolphe EVOUNA, Cause Commune pour le Développement du Gabon, représenté par Monsieur Jean Pierre NDONG ABESOLE, Union pour le Progrès National, représenté par Monsieur Christian NGONDA, Mouvement Politique Orange, représenté par Monsieur Jean Ghislain MANFOUMBI et Mouvement des Citoyens du Gabon, représenté par Monsieur Mesmer MBA ELLA, ont saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des décrets n^{os} 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat de la Transition et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

2-Considérant que ces requêtes ont le même objet, visent les mêmes textes et s'appuient sur les mêmes moyens ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant qu'à l'appui de leurs recours, les requérants font observer que les décrets querellés ne sont pas conformes à la Charte de la Transition et à la Constitution en ce que premièrement, lesdits décrets ont été pris à la suite d'une révision irrégulière de la Charte de la Transition et se fondent sur les dispositions modifiées ; que, deuxièmement, les décrets ont été formalisés en violation de la procédure prévue par les dispositions des articles 30 et 54 de la Constitution du 26 mars 1991, 46 et 47 de la Charte de la Transition, lesquels exigent notamment, la prise



en compte, pour la composition des deux chambres du Parlement, des listes présentées par les partis politiques légalement reconnus et non, comme cela a été le cas, celles présentées par les Bureaux desdites chambres ; que, troisièmement, les décrets incriminés n'ont jamais fait l'objet de publication ni au Journal Officiel, ni dans un journal d'annonces légales ; que, quatrièmement, ces décrets ont été pris également en violation de l'article 1^{er}, tirets 2 et 5 de la Charte de la Transition relatifs aux valeurs et principes d'impartialité et d'inclusion car, selon les requérants, certains partis politiques sont surreprésentés tandis que d'autres sont totalement absents des deux chambres du Parlement ; que, cinquièmement enfin, les décrets querellés portent atteinte à la cohésion nationale du fait que certaines contrées du territoire national ne sont pas ou pas suffisamment représentées au Parlement, ce, en violation des dispositions de l'article 3 de la Charte de la Transition ;

4-Considérant que pour voir leurs requêtes être déclarées recevables en la forme, les requérants ont soutenu que les deux décrets portant nomination des membres du Parlement constituent indubitablement des actes réglementaires et à ce titre, ils peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour dans le mois de leur publication ; qu'ils relèvent, chacun en ce qui le concerne, que selon les dispositions de l'article 84 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ; que les dispositions de l'article 85, alinéa 2 du même texte précisent que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle par tout citoyen ou toute personne morale lésée par l'acte réglementaire querellé ; qu'au regard de ces dispositions, les requérants demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer lesdites requêtes recevables en la forme ;



5-Considérant que pour étayer leurs allégations, les requérants ont produit au dossier un extrait du journal l'Union daté du 7 octobre 2023 mentionnant la liste des parlementaires nommés et une capture d'écran du Journal Télévisé du site Gabon Première reproduisant un instant de la lecture du communiqué n°015 du 6 octobre 2023 par le Comité de Transition pour la Restauration des Institutions ;

6-Considérant qu'aux termes de l'article 37 alinéas 1 et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la requête motivée doit être déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés par l'article 35 alinéas 2 et 3, elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué, le Greffier en délivre récépissé ;

7-Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'aucune des requêtes n'est accompagnée des décrets attaqués ;

8-Considérant que même si ces requêtes étaient accompagnées des textes incriminés, il demeure cependant que les décrets n°s 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition, en ce qu'ils sont pris à l'égard de plusieurs personnes nominativement désignées, constituent, à la différence des actes réglementaires qui, eux, ont une portée générale et impersonnelle, des actes administratifs individuels, échappant, ipso facto, au contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution ;

9-Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les requêtes en examen doivent être déclarées irrecevables.



DECIDE

Article premier : Les requêtes présentées par Messieurs Rolly Alain DJILA, Platini ASSARI DE NDOUNA et les partis politiques dénommés Congrès pour la Démocratie et la Justice, Union pour la Nouvelle République, Union et Solidarité, Front d'Égalité Républicaine, Parti Socialiste Unifié, Cause Commune pour le Développement du Gabon, Union pour le Progrès National, Mouvement Politique Orange et Mouvement des Citoyens du Gabon sont irrecevables.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit octobre deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé TAKO VENDAKAMBANO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

